



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 18 octobre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : Mme le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 18 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE SUSPENSION DU DELAI FIXÉ
POUR LE DEPOT D'EXCEPTIONS PREJUDICIELLES**

Le Bureau du Procureur :
M. Peter McCloskey

L'Accusé :
Zdravko Tolimir

NOUS, KIMBERLY PROST, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de suspension du délai fixé dans la décision relative au dépôt d'exceptions préjudicielles jusqu'à ce que la question de l'enlèvement de l'Accusé soit élucidée, que les pièces à charge soient communiquées et que soit tranchée la requête de l'Accusé aux fins de financement de sa défense en application de l'article 21 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (*The Accused's Motion to the Pre-Trial Chamber to Suspend the Decision on the Filing of Preliminary Motions until the Abduction of the Accused is Resolved, the Prosecution Material Disclosed, and the Decision Made on the Motion by the Accused Concerning the Financing of His Defence in Accordance with Article 21 of the Statute of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, la « Demande »), déposée par Zdravko Tolimir devant le juge de la mise en état le 25 septembre 2007¹,

ATTENDU que, à la conférence de mise en état tenue le 14 septembre 2007, un délai de 45 jours courant à compter du 17 septembre 2007 a été imparti à l'Accusé pour soulever des exceptions préjudicielles en application de l'article 72 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)², parmi lesquelles i) l'exception d'incompétence ; ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation ; iii) l'exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation joints conformément à l'article 49 (la « Décision relative au dépôt d'exceptions préjudicielles »)³,

ATTENDU que, dans l'attente de la communication par les autorités serbes d'éventuels documents sur son arrestation et son transfert, aucun délai n'a encore été imparti à l'Accusé pour déposer une demande concernant son arrestation « illégale »⁴,

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusé fait valoir que :

¹ Demande, 25 septembre 2007 (original en B/C/S), 27 septembre 2007 (traduction anglaise), par. 6.

² Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 99 à 100 (14 septembre 2007). Lors d'une nouvelle comparution le 3 juillet 2007, le délai de 30 jours fixé pour le dépôt d'exceptions préjudicielles en application de l'article 72 A) du Règlement a été suspendu car aucun conseil permanent n'avait encore été désigné à cette date. Voir nouvelle comparution, CR, p. 44 et 45 (3 juillet 2007).

³ Conférence de mise en état, CR, p. 98 et 100 (14 septembre 2007). Comme il a été dit à cette conférence, une exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée aux termes de l'article 45 C) du Règlement, prévue à l'article 72 A) iv), est sans objet à ce stade de la procédure.

⁴ Conférence de mise en état, CR, p. 87 à 90 (14 septembre 2007).

1. le juge de la mise en état n'a pas fait droit aux requêtes qu'il a présentées lors de sa comparution initiale et de la conférence de mise en état aux fins d'éclaircir les circonstances de son enlèvement et de son transfert au Tribunal (la « Première Requête »)⁵,
2. les pièces qui lui ont été communiquées en application de l'article 66 du Règlement ne sont pas rédigées en caractères cyrilliques⁶ et, « se voyant imposer une langue et un alphabet non officiellement utilisés en Serbie, l'Accusé et l'équipe de la Défense rencontrent des difficultés de communication avec le Tribunal et l'Accusation » (la « Deuxième Requête »)⁷,
3. le Greffe n'a pas rendu de décision concernant la désignation de ses conseillers juridiques et de l'équipe de la défense, ainsi que leur rémunération (la « Troisième Requête »)⁸,

ATTENDU que, dans les observations relatives à la Demande (*Registrar's Submission on the Accused's Motion dated 25 September 2007*), les « Observations du Greffier » déposées le 3 octobre 2007, le Greffier informe la Chambre que le Greffe et l'Accusé sont en pourparlers au sujet de la Troisième Requête⁹,

ATTENDU que, dans la réponse à la Demande accompagnée d'une annexe (*Prosecution's Response to Submission by the Accused dated 25 September 2007, with Appendix*), la « Réponse » déposée le 10 octobre 2007, l'Accusation prie la Chambre de première instance de rejeter la Demande et fait valoir au sujet des Première et Deuxième Requêtes que¹⁰ :

⁵ Demande, par. 2.

⁶ *Ibidem*, par. 3.

⁷ *Ibid.*, par. 4.

⁸ *Ibid.*, par. 4 et 5. Dans cette requête déposée le 4 septembre 2007, l'Accusé soutient qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour financer sa défense et demande que son conseiller juridique, M. Nebojša Mrkić, soit rémunéré par le Tribunal. Voir *The Accused's Submission to the Registrar and the Pre-Trial Chamber Concerning Status Issues and the Financing of his Defence in Accordance with Article 21 of the Statute of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, 4 septembre 2007 (original en B/C/S), 7 septembre 2007 (traduction anglaise). Le Greffier y a répondu le 13 septembre 2007, informant l'Accusé qu'il examinerait sa requête « à la lumière de la décision rendue récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Krajišnik* et qu'il prendrait des mesures en conséquence ». Voir *Registrar's Submission on "The Accused's Submission to the Registrar and the Pre-Trial Chamber Concerning Status Issues and the Financing of his Defence in Accordance with Article 21 of the Statute of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia"*, 13 septembre 2007.

⁹ Observations du Greffier, par. 2 à 6.

¹⁰ S'agissant de la Troisième Requête, l'Accusation fait savoir qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier les affirmations de l'Accusé et s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, Réponse, par. 2.

1. la demande de suspension du délai fixé pour le dépôt d'exceptions préjudicielles n'est pas justifiée au regard des articles 66 et 72 du Règlement, dans la mesure où
 - i) l'Accusation s'est acquittée des obligations mises à sa charge par l'article 66 A) i) du Règlement, ayant communiqué à l'Accusé les pièces jointes à l'Acte d'accusation traduites en B/C/S, « une langue qu'il comprend »¹¹, et ii) l'Accusé a choisi d'assurer lui-même sa défense¹²,
2. l'argument de l'Accusé tiré de son incapacité à lire les caractères latins en raison d'une attaque cérébrale dont il a été victime en 1983 est sans fondement car
 - i) il admet qu'il a appris l'alphabet latin et qu'il comprenait le serbe écrit sous cette forme¹³ ;
 - ii) tout au long de sa carrière militaire au sein de la JNA puis de la VRS, l'Accusé a fait partie d'une organisation militaire qui se servait régulièrement de l'alphabet latin pour les affaires officielles, telles que l'exécution d'ordres et d'opérations de combat¹⁴ ;
 - iii) il apparaît que, 9 à 12 ans après son attaque cérébrale, l'Accusé a reçu ou signé plusieurs documents de la VRS rédigés en caractères latins¹⁵ ;
3. même si l'Accusé parvenait à démontrer qu'il est incapable de lire un document serbe rédigé en caractères latins, les mesures demandées ne trouvent aucun fondement dans l'article 66 du Règlement ou la jurisprudence du Tribunal¹⁶ ;
4. les circonstances de l'arrestation de l'Accusé ne présentent aucun intérêt pour la question posée en l'espèce¹⁷,

ATTENDU que l'article 127 A) i) du Règlement dispose que le juge de la mise en état peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci¹⁸,

¹¹ *Ibidem*, par. 4 à 7 (citation tirée du paragraphe 4).

¹² *Ibid.*, par. 6.

¹³ *Ibid.*, par. 9, renvoyant à la conférence de mise en état, CR, p. 66 (14 septembre 2007).

¹⁴ *Ibid.*, par. 10.

¹⁵ *Ibid.*, par. 11, renvoyant à l'annexe contenant deux pièces déposées respectivement dans les affaires *Slobodan Milošević* et *Popović et consorts*. Celles-ci sont rédigées en caractères latins et signées par l'Accusé ou revêtues de sa signature dactylographiée.

¹⁶ *Ibid.*, par. 14 à 18.

¹⁷ *Ibid.*, par. 19.

¹⁸ Lors de la conférence de mise en état, le juge de la mise en état a attiré l'attention de l'Accusé sur cet article. Voir conférence de mise en état, CR, p. 100 (14 septembre 2007).

ATTENDU que, à la conférence de mise en état, le juge de la mise en état a expliqué à l'Accusé que, ayant choisi d'assurer lui-même sa défense, il acceptait un certain nombre de responsabilités, notamment celle de déposer des écritures conformément au Règlement et aux directives pratiques du Tribunal¹⁹,

ATTENDU que le dépôt d'exceptions préjudicielles n'empêchera pas l'Accusé d'avancer des arguments juridiques concernant son arrestation et son transfert au Tribunal,

ATTENDU que l'Accusé refuse systématiquement de prendre possession des pièces jointes à l'Acte d'accusation communiquées par l'Accusation, ainsi que de tout document déposé en l'espèce²⁰, au motif que, bien que traduits en serbe, ils ne sont pas rédigés en caractères cyrilliques²¹,

ATTENDU que, comme il est dit plus haut²², le Juge de la mise en état est convaincu que l'Accusation s'est acquittée de son obligation de communiquer à l'Accusé les pièces jointes à l'Acte d'accusation en application de l'article 66 A) i) du Règlement²³ et que le « refus [de l'Accusé] de prendre possession de certains documents est un choix délibéré de sa part²⁴ »,

ATTENDU que, contrairement au cas prévu par l'article 72 A) du Règlement, à savoir « lorsque l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou qu'il n'en a pas été commis un d'office à sa défense, ou qu'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense²⁵ », la demande d'aide juridictionnelle présentée par l'accusé pour le financement de sa défense ne suspend pas le délai fixé pour le dépôt d'exceptions préjudicielles,

ATTENDU en outre que, ayant choisi d'assurer lui-même sa défense, l'Accusé a mis en avant « sa capacité à conduire sa défense sans l'aide d'un conseil²⁶ »,

¹⁹ Conférence de mise en état, CR, p. 56 (14 septembre 2007).

²⁰ Voir, par exemple, procès verbal indiquant son refus de prendre possession des documents, 4 octobre 2007 ; *Request by the Accused Tolimir*, 17 octobre 2007.

²¹ Demande, par. 3.

²² Voir nouvelle comparution (3 juillet 2007) ; *Decision on Submission of Tolimir Requesting Translation of Documents and Transcript*, 20 juillet 2007 (« Décision du 20 juillet 2007 »).

²³ Nouvelle comparution, CR, p. 43 et 44 (3 juillet 2007) ; Décision du 20 juillet 2007, p. 2. Le Juge de la mise en état s'est dit convaincu que, « à ce stade, l'Accusé [avait] reçu les documents pertinents dans une langue qu'il compren[ait], ses droits étant ainsi garantis au sens de l'article 21 du Statut », *ibidem*, par. 4.

²⁴ *Ibidem.*, par. 4.

²⁵ Article 72 A) du Règlement.

²⁶ Voir sur ce point *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik et à la demande de l'Accusation, 11 septembre 2007, par. 41.

ATTENDU que, en conséquence, l'Accusé n'a fait état d'aucun motif valable justifiant la prorogation du délai fixé dans la Décision relative au dépôt d'exceptions préjudicielles,

REJETONS la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Kimberly Prost

Le 18 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]